

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-057

DATE : 27 août 2026

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la conjointe d'une personne visée par une ordonnance judiciaire concernant la possession d'armes à feu. Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, elle reproche au juge d'avoir commis des erreurs dans son analyse de la preuve et d'avoir omis de retenir des éléments favorables à la défense.

[2] Plus spécifiquement, la plaignante avance que le juge aurait dû procéder à des vérifications afin de déterminer si le policier à l'origine de cette ordonnance avait commis un parjure. Elle lui reproche également d'avoir jugé crédible le témoignage de ce dernier.

[3] Le Conseil constate que les reproches de la plaignante sont l'expression de son désaccord avec la décision rendue. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Dans le présent cas, rien ne soutient une telle allégation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.